COMMUNE DE LANGUEUX
Côtes d'Armor

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 27 juin 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Thérèse JOUSSEAUME, Maire de la Ville de Langueux

Etaient présents	Mesdames Thérèse JOUSSEAUME, Françoise ALLANO, Marie-Hélène BISEUL, Brigitte MERLE, Chantal ROUILLE, Gwenaëlle TUAL, Laurence LEVEE, Flavienne MAZARDO-LUBAC, Nadège PICOLO, Caroline BAGOT-SIMON
	Messieurs Alain LE CARROU, Michel BOUGEARD, Jean-Pierre REGNAULT, Patrick BELLEBON, Jean BELLEC, Eric LE BARS, Bertrand BAUDET, Jean-Louis ROUAULT, Adrien ARNAUD, Eric TOULGOAT, Richard HAAS, Cédric HERNANDEZ, Régis BEELDENS
Absents excusés	Mesdames à Françoise HURSON (pouvoir donné à Brigitte MERLE), Claudine LE BOUEC (pouvoir donné à Gwenaëlle TUAL), Isabelle ETIEMBLE (pouvoir donné à Caroline BAGOT-SIMON)
	Messieurs Claude DESANNEAUX (pouvoir donné à Alain LE CARROU, Daniel LE JOLU (pouvoir donné à Jean-Pierre REGNAULT), Olivier LE CORVAISIER (pouvoir donné à Richard HAAS)
Secrétaire	Madame Flavienne MAZARDO-LUBAC
Secrétaire Adjoint	Monsieur Richard HAAS
Secrétaire auxiliaire	Monsieur Yannick RAULT, Directeur Général des Services

Rapport n° 2016-46

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – TARIFS 2017

Rapporteur : Monsieur Alain LE CARROU, 1er Adjoint, chargé des Finances, du Personnel et de l'Administration Générale

La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est appliquée à Langueux depuis 2009.

L'article L 2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit une augmentation des tarifs appliqués, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année (2015). Les tarifs ainsi obtenus doivent être arrondis au dixième d'euro inférieur ou supérieur à 0,05.

Une délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année n pour une application de l'actualisation au 1er janvier de l'année n+1.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2017 s'élève à 0,2 % (source INSEE).

Les minorations, majorations et réfactions votées en 2009 restent applicables.

La règle des arrondis a pour conséquence une non augmentation des tarifs par rapport à 2016.

Les tarifs de la TLPE applicables à compter du 1er janvier 2017 sont donc les suivants :

<u>Les supports publicitaires et les pré-enseignes</u> :

Rappel : le tarif 2016 était de 20,08 € arrondi à 20,10 € le m².
Tarif 2017 pour les supports publicitaires et pré-enseignes non-numériques : 20,08 € x 1,002 = 20,12 € arrondi à **20,10 € le m².**
Les coefficients multiplicateurs s'appliquent conformément à l'article L 2333-9 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) en fonction des surfaces et de l'affichage numérique (voir tableau annexé).

Exonération totale des pré-enseignes non numériques et numériques inférieures ou égales à 1,5 m².

<u>Les enseignes</u> :

Rappel : le tarif 2016 était de 5,02 € arrondi à 5 € le m².

Tarifs 2017 : 5,02 € x 1,002 = 5,03 € arrondi à 5 € le m².

- ☞ Enseignes scellées au sol dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² : **5 € le m² ;**
- ☞ Enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m², doublement du tarif soit : **10 € le m² ;**
- ☞ Enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 50 m², le tarif est multiplié par quatre soit : **20 € le m².**

<u>Réfaction de 50 %</u> :

- ☞ Les enseignes dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² : **5 € le m²**

<u>Exonération</u> :

- ☞ Des enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des surfaces correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 12 m².

L'ensemble des tarifs est récapitulé dans le tableau annexé à la présente.

Il est rappelé que la taxe est due sur les supports existant au 1er janvier de l'année d'imposition, qui doivent être déclarés avant le 1er mars de cette même année.

Il est prévu une taxation au prorata temporis pour les supports créés ou supprimés au cours de l'année d'imposition (si le support est créé après le 1er janvier, la taxation commence le 1er jour du mois suivant). Les supports créés ou supprimés en cours d'année doivent faire l'objet d'une déclaration complémentaire.

Le recouvrement de la taxe est effectué à compter du 1er septembre de chaque année sur la base de déclarations annuelles transmises avant le 1er mars. Le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 prévoit une procédure de mise en demeure et de taxation d'office en cas de défaut de déclaration, ainsi qu'une procédure de rehaussement contradictoire si ces déclarations ont pour effet de réduire le montant de la taxe réellement due.

Je vous propose :

→ de maintenir les exonérations et réfaction appliquées depuis 2009,

→ de retenir les tarifs applicables à partir du 1er janvier 2017 de la TLPE tels que présentés ci-dessus et dans le tableau annexé.

Le présent rapport ne soulevant ni observation, ni avis contraire, est ADOPTE à l'unanimité.